

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE OPTEVOZ

Numéro de dossier : 2024.38282.13

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION PENDANT LA DUREE DU BALL-TRAP

Chemin du Thiou à OPTEVOZ (38460)

Le Maire de la commune d'OPTEVOZ (Isère) :

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
 - VU l'état des lieux,
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;
 - VU les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de police par le Code des collectivités territoriales
- VU la demande par laquelle l'**ACCA d'Optevoz**, représentée par Jérémie DOLCI, domicilié 88 rue Charles-François Daubigny à OPTEVOZ (38460) portant sur l'organisation d'un **ball-trap du 16 au 18 août 2024**.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, des promeneurs et des visiteurs sur le secteur situé autour du ball-trap,

Qu'en conséquence, il y a lieu d'interdire de circulation des véhicules et des piétons sur le chemin du Thiou compris entre le chemin de chanoz et le chemin de Verjona,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules sera interdite sur la section du chemin du Thiou comprise entre le chemin de chanoz et le chemin de Verjona, du **vendredi 16 août 2024, 14 heures jusqu'au lundi 19 août, 8 heures**.

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs et promeneurs, l'interdiction ci-dessus s'appliquera également aux piétons.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux services de secours.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire interdisant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins du pétitionnaire de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 - Tout conducteur de véhicule ou piéton est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Crémieu
- Mr le Chef de corps du Centre des Sapeurs Pompiers de Montalieu-Vercieu et de Crémieu
- Mr le Président de l'ACCA

Fait à OPTEVOZ, le 29 avril 2024

Le Maire, Joseph QUILES



Annexe ci-dessous - Copie du Croquis matérialisant le chemin interdit à la circulation



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la MAIRIE ci-dessus désignée